

ÉNONCÉS DE PRINCIPE

Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (RPENB) (2017)

ARTICLE 1

Le Conseil des fiduciaires doit être composé de membres nommés par la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick et du côté de l'employeur et ce, en nombre égal.

ARTICLE 2

L'AEFNB reconnaît que le RPENB doit être géré au Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 3

Les modifications aux avantages du RPENB sont gérées par le Conseil des fiduciaires en fonction des politiques d'investissement et de financement établies.

ARTICLE 4

L'AEFNB reconnaît que les membres de droit et les membres occasionnels brevetés et non brevetés peuvent contribuer directement au RPENB.

ARTICLE 5

Le RPENB devrait être pleinement capitalisé.

ARTICLE 6

Le Conseil des fiduciaires devrait demeurer vigilant et proactif afin de prévoir toutes formes d'amélioration au RPENB.

Note : L'AEFNB, en collaboration avec la NBTA et la FENB, est présentement dans un processus de développement de mécanismes permettant, selon les besoins du moment, d'apporter des modifications au RPENB.

